

DELIBERATION N° 10 / 2025
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 mars 2025
Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : Mme GOMEZ à M. FLORIN, Mme BOULET à M. BOURÉ, Mme DIALLO à Mme MACKOWIAK, M. OLIVIER à M. DADDA, Mme CETINKAYA à M. MENIRI, Mme NAZEF à Mme EL HAJOUÏ, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON.

Excusé : M. DUPRAT.

Secrétaire de séance : Mme UMAKANTHAN.

Objet : Avenant n°1 à la convention particulière 2021-2025 « Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines » (PRIOR'Yvelines)

Madame MACKOWIAK expose que :

En 2021, après plusieurs mois de travail partenarial, l'ensemble des partenaires (Département, Ville de Limay, Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Entreprises Sociales pour l'Habitat LogiRep et Emmaüs Habitat, opérateur Apilogis) ont adopté une convention actant le soutien financier du Département au projet de rénovation urbaine de Limay au sein du quartier prioritaire « Centre Sud ».

Toutefois, depuis 2023, le Conseil Départemental des Yvelines traverse une crise budgétaire sans précédent et doit réduire drastiquement ses dépenses pour assurer l'équilibre de ses comptes.

Dans ce contexte, le versement de toutes les subventions attribuées par le Conseil départemental des Yvelines à la commune de Limay et à l'ensemble des bénéficiaires du programme constituerait une charge insoutenable pour le Département.

A ce titre, le Département a été décidé de maintenir l'accompagnement financier pour :

- L'ensemble des engagements concernant la transformation de l'habitat
- La construction d'équipements scolaires lorsque ceux-ci demeureraient conformes aux engagements pris lors du conventionnement
- Les opérations avec un fort degré d'imbrication opérationnelle ou qui étaient d'ores et déjà engagées d'un point de vue opérationnel

En conséquence, les autres opérations d'équipements publics et les opérations d'espaces publics ne seront plus accompagnées. Ces éléments expliquent en grande partie l'objet de l'avenant qui vise à mettre à jour :

- La maquette financière du projet au titre du programme Prior'Yvelines et l'abrogation du soutien départemental à certaines opérations
- Les éléments programmatiques liés à l'évolution du projet de rénovation urbaine

- D'intégrer la modification récente du règlement du programme (délibération n°2024-CD-5-7974 du 21 juin 2024), modifiant les modalités de versements des subventions
- D'acter la prorogation d'une année supplémentaire de la durée initiale de la convention Prior'Yvelines

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 19 juin 2015 adoptant une nouvelle politique du logement et de rénovation urbaine dont Prior'Yvelines constitue un des dispositifs ;

VU le règlement de l'appel à projets Prior'Yvelines du Département des Yvelines du 15 décembre 2015 ;

VU la convention cadre signée le 1^{er} février 2018 entre le département et la CU GPS&O, précisant, entre autres, les sites de projets identifiés parmi lesquels figure le projet de rénovation urbaine Centre Sud à Limay, projet reconnu d'intérêt régional au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

VU la convention particulière Prior'Yvelines rénovation urbaine – Centre Sud - La Source (partie 1) signée le 15/11/2018 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 qui abroge le précédent arrêté en date du 4 juillet 2018 approuvant le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la convention communautaire pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 10 décembre 2020 ;

VU la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Centre-Sud à Limay signée le 3 décembre 2021 ;

VU l'avenant n°1 à la convention communautaire pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 30 novembre 2022 ;

VU le projet de renouvellement urbain porté par la Ville, en collaboration avec les partenaires institutionnels et les bailleurs sociaux ;

VU la convention particulière Prior'Yvelines 2021-2025 - Rénovation urbaine - Quartier du Centre-Sud à Limay (partie 2) signée le 01/02/2022

VU l'avenant n°1 à la convention particulière Prior'Yvelines 2021-2025 rénovation urbaine et développement résidentiel du quartier du Centre-Sud à Limay (partie 2), joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à cet effet, à signer ledit avenant à la convention et l'ensemble des documents s'y rapportant,

Entendu l'exposé de Madame MACKOWIAK,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention particulière PriorYvelines 2021-2025 rénovation urbaine et développement résidentiel du quartier du Centre-Sud à Limay (partie 2).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer, sur la base du projet ci-annexé, le cas échéant ajusté sans que l'économie générale ne puisse en être affectée, l'avenant n°1 à la convention particulière PriorYvelines 2021-2025 rénovation urbaine et développement résidentiel du quartier du Centre-Sud à Limay (partie 2), ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 31 MARS 2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avenant n. 1 à la convention particulière 2021-2025 du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines)

Date de transmission de l'acte : 27/03/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 28/03/2025

Numéro de l'acte : DELIB-10-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20250317-DELIB-10-2025-DE

Date de décision : 17/03/2025

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement